

Point 7.10 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET DE RECOMMANDATION DE 1974 RÉVISÉE SUR L'ÉDUCATION
POUR LA COMPRÉHENSION, LA COOPÉRATION ET LA PAIX INTERNATIONALES
ET L'ÉDUCATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME
ET AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES**

PRÉSENTATION

Source : [Résolution 41 C/17](#).

Contexte : Par sa [résolution 41 C/17](#), la Conférence générale a invité la Directrice générale à lui soumettre, à sa 42^e session, un projet de Recommandation révisée sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'[article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif](#).

Objet : Le présent document contient le projet de texte de la Recommandation révisée sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence générale.

Décision requise : Paragraphe 13.



CONTEXTE

1. À sa 211^e session, le Conseil exécutif a pris note de l'initiative de la Directrice générale de réviser la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Recommandation de 1974 ») et a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 41^e session de la Conférence générale (décision 211 EX/38). Par sa résolution 41 C/17, la Conférence générale, conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif (ci-après dénommé « le Règlement »), a invité la Directrice générale à lui soumettre, à sa 42^e session, un projet de Recommandation révisée sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La révision avait pour but de « [tenir] compte de l'évolution de la conjoncture mondiale et du contexte éducatif, en particulier des exigences du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de son objectif 4 (ODD 4) relatif à l'éducation, en vue d'affirmer le rôle de l'éducation dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la paix dans le monde, de la compréhension internationale et du développement durable » (résolution 41 C/17).

2. Un processus consultatif inclusif, participatif et transparent en trois étapes pour réviser la Recommandation de 1974 a alors été mis en place. La première phase, qui s'est déroulée de décembre 2021 à février 2022, a comporté des consultations internes, l'étude de documents pertinents et l'évaluation des avancées réalisées dans le domaine de l'éducation ainsi qu'au niveau des normes internationales depuis 1974. La deuxième phase, de février à juin 2022, a donné lieu à une enquête mondiale en ligne ainsi qu'à une série de 13 consultations régionales et techniques avec un large éventail de parties prenantes clés : représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations intergouvernementales mondiales et régionales et d'entités des Nations Unies, experts recommandés par les commissions nationales pour l'UNESCO, universitaires, chercheurs, enseignants et personnels de l'éducation, professionnels, jeunes, représentants de groupes de réflexion et de fondations, ou encore décideurs et professionnels travaillant au sein de ministères. Plusieurs documents techniques et thématiques examinant les meilleures pratiques ont également été produits. En tout, 3 000 personnes provenant de plus de 130 pays ont participé à la deuxième phase du processus consultatif. La troisième phase, qui s'est déroulée de septembre 2022 à juillet 2023, a donné lieu à des consultations formelles avec les États membres, par écrit et en face à face, sur le projet de texte de la Recommandation révisée de 1974.

3. En avril 2022, la Directrice générale a établi un Groupe d'experts internationaux (GEI) composé de 21 experts issus de divers domaines, régions et horizons professionnels, et chargé de conseiller l'UNESCO sur les révisions à apporter à la Recommandation de 1974, ainsi que de proposer des changements. Le Groupe s'est réuni à trois reprises en séance plénière (12-13 mai, 7-8 juin et 22-23 juin) et, entre les sessions, les experts se sont réunis en groupes de travail afin de se pencher sur des sections particulières du texte. Le GEI a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du premier projet de Recommandation révisée de 1974. Le travail des experts a permis de prendre en compte les précieuses contributions des consultations régionales et thématiques, ainsi que les documents de référence et thématiques pertinents produits par l'UNESCO et l'éclairage apporté par des observateurs lors des réunions.

4. À sa 215^e session, le Conseil exécutif (décision 215 EX/34) a approuvé les propositions d'invitations aux réunions intergouvernementales du Comité spécial d'experts (catégorie II) chargé d'examiner le projet de texte de la Recommandation révisée de 1974. En novembre 2022, les États membres ont été invités par une lettre circulaire (CL/4417) à nommer des experts de l'éducation et des questions juridiques pour faire partie du Comité spécial d'experts.

RAPPORTS SUR LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROJET DE RECOMMANDATION

5. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, du Règlement, un rapport préliminaire de la Directrice générale ainsi qu'un avant-projet de Recommandation révisée de 1974 ont été adressés aux États

membres par lettre circulaire (CL/4401), en septembre 2022, afin de recueillir leurs observations. Au total, 49 États membres et un État non membre ont, en tout, formulé plus de 300 pages de commentaires et proposé près de 800 modifications directes concernant l'avant-projet de Recommandation révisée.

6. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du Règlement, le projet de texte de la Recommandation révisée de 1974 et le rapport préliminaire ont été révisés en fonction des commentaires reçus. De janvier à février 2023, le Secteur de l'éducation a examiné, traité et intégré ces observations selon une approche inclusive associant tous les secteurs de programme de l'UNESCO. En avril 2023, la deuxième version du projet de Recommandation révisée de 1974 a été soumise aux États membres par lettre circulaire (CL/4433) en vue de son examen lors d'une réunion intergouvernementale du Comité spécial d'experts en mai 2023.

7. En application de la résolution 41 C/17 et conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Règlement, la Directrice générale a convoqué une réunion intergouvernementale du Comité spécial d'experts (catégorie II) chargée d'examiner le projet de texte de la Recommandation révisée de 1974. La réunion s'est déroulée en deux sessions, du 30 mai au 2 juin et du 10 au 12 juillet 2023, avec la participation de 112 États membres et de 50 observateurs, dont un État non membre.

8. Les participants ont élu un Bureau pour les aider à diriger la réunion, composé d'un Président, l'Ambassadeur et Délégué permanent du Kenya auprès de l'UNESCO, de quatre Vice-Présidents (Canada, Chili, Oman et République de Moldova) et d'un Rapporteur, à savoir le Délégué permanent adjoint du Bangladesh.

9. Entre les deux sessions, les États membres ont tenu des consultations informelles pour échanger leurs points de vue et proposer des reformulations des paragraphes les plus complexes, sur la base d'observations formulées par écrit par les États membres lors de la première session, l'objectif étant de faciliter les discussions lors de la deuxième session de la réunion.

10. Le 12 juillet 2023, la réunion intergouvernementale du Comité spécial d'experts a adopté par consensus le projet de texte de la Recommandation révisée figurant en annexe au présent document, qui a été adressé aux États membres par lettre circulaire (CL/4447) en août 2023, et est soumis par le présent document à la Conférence générale, à sa 42^e session.

11. L'appendice est mentionné dans le préambule de la Recommandation révisée afin de fournir aux futurs lecteurs un contexte et un ensemble complet de références qui leur permettra de mieux appréhender la Recommandation elle-même et son application.

12. Le rapport oral du Rapporteur de la réunion intergouvernementale du Comité spécial d'experts est disponible en ligne et a également été envoyé aux États membres par lettre circulaire (CL/4447). Il récapitule les enjeux essentiels ainsi que les principaux points de vue et positions exprimés par les participants lors de la réunion intergouvernementale.

Projet de résolution proposé

13. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter une résolution libellée comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant que la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales a été adoptée à sa 18^e session (résolution 18 C/38, 1974),

Rappelant également la décision 211 EX/38 et sa résolution 41 C/17, par laquelle elle a invité la Directrice générale à lui soumettre, à sa 42^e session, un projet de Recommandation

révisée sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Ayant examiné le document 42 C/40 et son annexe,

1. *Félicite* les États membres, les organisations internationales partenaires, les experts et les parties prenantes qui ont contribué au processus de consultation et ont soutenu l'UNESCO dans cette tâche importante ;
2. *Adopte* la Recommandation sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, la compréhension internationale, la coopération, les libertés fondamentales, la citoyenneté mondiale et le développement durable, telle qu'elle figure en annexe au document 42 C/40 ;
3. *Recommande* aux États membres d'appliquer les dispositions de la Recommandation sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, la compréhension internationale, la coopération, les libertés fondamentales, la citoyenneté mondiale et le développement durable en prenant les mesures appropriées, y compris toutes mesures d'ordre législatif ou autre qui pourraient être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chacun d'eux, afin de donner effet, sur leurs territoires respectifs, aux principes énoncés dans cette Recommandation ;
4. *Décide* que la périodicité des rapports des États membres sur les mesures prises pour donner effet à la Recommandation sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, la compréhension internationale, la coopération, les libertés fondamentales, la citoyenneté mondiale et le développement durable sera quadriennale ;
5. *Invite* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 44^e session, le premier rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, la compréhension internationale, la coopération, les libertés fondamentales, la citoyenneté mondiale et le développement durable, et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 44^e session.

ANNEXE

RECOMMANDATION RÉVISÉE SUR L'ÉDUCATION POUR LA COMPRÉHENSION, LA COOPÉRATION ET LA PAIX INTERNATIONALES ET L'ÉDUCATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES

Nouveau titre adopté à la réunion intergouvernementale :

RECOMMANDATION SUR L'ÉDUCATION POUR LA PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME, LA COMPRÉHENSION INTERNATIONALE, LA COOPÉRATION, LES LIBERTÉS FONDAMENTALES, LA CITOYENNETÉ MONDIALE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, le projet de texte de la Recommandation révisée sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et le rapport préliminaire correspondant ont été envoyés aux États membres de l'UNESCO en septembre 2022 (CL/4401), afin de recueillir leurs observations et commentaires écrits. Sur la base de leurs observations, une seconde version du texte a été établie. Le deuxième projet de texte ainsi que le rapport définitif ont été soumis aux États membres par la lettre circulaire CL/4433 envoyée en avril 2023. Le Comité spécial d'experts désignés par les États membres s'est réuni du 30 mai au 2 juin 2023, conformément à la lettre circulaire (CL/4417) envoyée en novembre 2022, et du 10 au 12 juillet 2023, conformément à la lettre circulaire (CL/4442) envoyée en juin 2023.

Le texte qui suit a été adopté à la réunion intergouvernementale.

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris, du (...),

Considérant qu'il incombe aux États de respecter, de protéger et de promouvoir le droit de toutes les personnes à une éducation de qualité et inclusive, accessible et équitable pour toutes et tous, compte tenu du fait que l'éducation contribue à la réalisation de tous les autres droits,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux États d'atteindre par l'éducation les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'UNESCO, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention relative au statut des réfugiés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Reconnaissant que la paix requiert non seulement l'absence de guerre ou de conflits armés mais aussi un processus inclusif, démocratique et participatif dans lequel la sécurité humaine, le respect de la souveraineté de l'État et de l'intégrité territoriale, le dialogue et la solidarité sont encouragés, les conflits internes et internationaux sont résolus par la compréhension mutuelle et la coopération, le développement durable est réalisé dans toutes ses dimensions, l'accès universel à l'éducation tout au long de la vie et dans toutes les dimensions de celle-ci, y compris dans des situations d'urgence et de conflit, est assuré, la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est éradiquée, tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes et tous sans exception sont respectés, et la citoyenneté mondiale active est promue,

Réaffirmant le lien important entre l'éducation et l'instauration de la paix, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la compréhension internationale, de la coopération, de la démocratie et de l'état de droit, de la citoyenneté mondiale et du développement durable,

Rappelant la responsabilité de chaque État de promouvoir et d'assurer l'éducation aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix,

Notant la montée de la désinformation, de la mésinformation, des discours de haine et du harcèlement en ligne dans le monde, qui menacent la réalisation du développement durable, la démocratie et la paix, et reconnaissant également qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts visant à améliorer l'éducation aux médias et à l'information à l'échelle mondiale,

Reconnaissant également le rôle important de l'éducation pour donner aux individus, aux communautés et aux sociétés les moyens de relever les défis mondiaux et de prendre des mesures transformatrices afin d'assurer un développement durable et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, qui souligne qu'« il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable », et qui engage les États « à combattre les inégalités qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre ; à édifier des sociétés pacifiques et justes, où chacun a sa place ; à protéger les droits de l'homme et à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ; à protéger durablement la planète et ses ressources naturelles », ainsi que d'Éducation 2030 – Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4, et de l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) relatif à l'éducation, ainsi que de l'Accord de Paris adopté dans le cadre de la CCNUCC, qui appelle les pays à « améliorer l'éducation, la formation [...] dans le domaine des changements climatiques », ainsi que de la Déclaration de Berlin sur l'éducation au développement durable, qui souligne le rôle de l'éducation au développement durable pour faciliter la réalisation de tous les objectifs de développement durable, et qui affirme que « l'EDD doit être fondée sur et promouvoir le respect de la nature, ainsi que sur les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit, la non-discrimination, l'équité et l'égalité des genres »,

Réaffirmant également l'engagement des États à notamment « faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable »,

Réaffirmant en outre les engagements pris dans le cadre de l'Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » et des résolutions connexes du Conseil de sécurité de l'ONU en faveur de la participation des femmes et des filles aux processus de paix, du renforcement de l'expertise en matière d'égalité des genres et de la reconnaissance de l'impact unique et spécifique des conflits sur l'éducation des femmes et des filles,

Réaffirmant, conformément au programme « Jeunesse, paix et sécurité », le rôle important que les jeunes peuvent jouer dans la prévention et la résolution des conflits, et en tant qu'élément clé de la durabilité, de l'inclusivité et de la réussite des efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Ayant à l'esprit l'appel à la solidarité intellectuelle et morale proclamé dans l'Acte constitutif de l'UNESCO et considérant la responsabilité qui incombe à l'UNESCO d'encourager et de soutenir les États membres dans toute action visant à assurer l'éducation de toutes et tous en vue de faire progresser la paix en faveur du respect universel de la justice, de la non-discrimination, du développement social, de la coopération internationale, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également que l'éducation est un droit de l'homme et un processus qui se déroule tout au long de la vie, et qu'elle « doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix » comme l'énonce l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Observant que la libre circulation de l'information, l'accès à l'information et au savoir, la liberté d'expression et d'opinion, la liberté académique et scientifique, la responsabilité professionnelle et l'autonomie institutionnelle sont au cœur du processus d'enseignement et d'apprentissage et sont importants pour parvenir à la compréhension internationale, la coopération, la paix, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie, la citoyenneté mondiale et le développement durable,

Reconnaissant en outre que les États devraient créer des conditions d'apprentissage bienveillantes et inclusives, exemptes de toute forme de violence, pour tous les acteurs et toutes les communautés, en faisant participer toutes les parties prenantes de la société concernées par l'éducation, notamment les autorités locales et régionales, les établissements d'enseignement, les organisations de la société civile, le secteur privé, les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, les médias, ainsi que tous les enfants, jeunes et adultes et les membres de leur famille, de manière significative et effective,

Réaffirmant en outre que l'éducation devrait favoriser le respect de la diversité culturelle en tant que caractéristique intrinsèque des sociétés et tendre à promouvoir la compréhension internationale et la citoyenneté mondiale, la tolérance, le pluralisme, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la solidarité entre toutes les nations et tous les peuples, et à faire progresser le multilatéralisme ainsi que les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Notant également que, malgré les progrès considérables qui ont été accomplis, d'innombrables personnes sont privées d'une vie de dignité et d'opportunités, notamment parce qu'elles sont privées du droit à une éducation qui ouvre la voie à d'autres droits,

Notant en outre que la dégradation de l'environnement, le changement climatique, la perte de biodiversité et la désertification empêchent de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et menacent la capacité des générations actuelles et futures de jouir de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière effective, de vivre en paix et dans la dignité et d'avoir accès aux opportunités, notamment en matière d'apprentissage, ainsi qu'à un environnement qui garantit le bien-être,

Consciente également qu'il est urgent de prendre des mesures afin de combler le fossé qui sépare les idéaux proclamés de la mise en œuvre des engagements juridiques et politiques et de la réalisation de changements concrets et positifs,

Persuadée que pour édifier des sociétés pacifiques, justes, égales, équitables, solidaires, inclusives, démocratiques, saines et durables, les contextes éducatifs devraient être un modèle d'inclusion, de justice, de bienveillance, de pertinence et d'adaptation, et être élargis au profit de toutes et tous,

Reconnaissant l'importance de protéger le droit à l'éducation pour tous, en particulier pour les enfants et les apprenants touchés par un conflit armé, une occupation, des catastrophes et d'autres crises, y compris pour les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les autres groupes et populations en situation de vulnérabilité et, à cet égard, la nécessité d'assurer la continuité d'une éducation de qualité et protéger les établissements éducatifs et le personnel civil rattaché à ces établissements contre les attaques et les menaces d'attaques, et affirmant la nécessité d'assurer la mise en œuvre de mesures conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, y compris la Résolution 2601 (2021), en prenant note des efforts visant à assurer la poursuite de l'enseignement dans les situations de conflit armé, y compris les mesures prises par les États Membres qui ont souscrit à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles,

Prenant note des instruments internationaux – adoptés par l'UNESCO et par d'autres entités des Nations Unies – ainsi que des initiatives intergouvernementales pertinentes énumérées dans l'appendice,

Ayant décidé, à sa quarante-et-unième session, dans sa résolution 41 C/17, en ayant à l'esprit l'élargissement du cadre normatif, que la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales devait être révisée en tenant compte des nouvelles avancées et des nouveaux enjeux et du contexte éducatif, en vue d'affirmer le rôle de l'éducation dans la défense de la paix, de la compréhension internationale, de la coopération, des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la citoyenneté mondiale et du développement durable,

1. **Adopte**, ce [...] jour de novembre [...], la présente Recommandation sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, la compréhension internationale, la coopération, les libertés fondamentales, la citoyenneté mondiale et le développement durable, qui remplace la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) ;
2. **Suggère** que l'on puisse communément se référer à la présente Recommandation comme la « Recommandation sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et le développement durable » ;
3. **Recommande** aux États membres d'appliquer les dispositions de la présente Recommandation en prenant les mesures appropriées, y compris législatives ou toutes autres mesures éventuellement nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles et aux structures de gouvernance de chaque État, pour donner effet, dans leurs juridictions, aux principes énoncés dans la présente Recommandation ;
4. **Recommande également** aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des responsables de l'éducation formelle, non formelle et informelle, depuis la protection et l'éducation de la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur, en passant par les écoles primaires et secondaires, l'enseignement et la formation techniques et professionnels, la formation des enseignants, l'éducation des adultes et l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que de toutes les parties prenantes clés qui effectuent un travail éducatif auprès des enfants, des jeunes et des adultes, et d'autres parties intéressées ;
5. **Recommande en outre** aux États membres de rendre compte à la Conférence générale, aux dates et selon les modalités qu'elle aura déterminées, des mesures qu'ils auront prises pour

donner suite à la présente Recommandation.

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Recommandation :

- (a) l'« éducation » est un droit inaliénable de l'être humain. C'est un processus qui dure toute la vie et concerne l'ensemble de la société, au cours duquel chaque personne apprend et développe son plein potentiel, l'ensemble de sa personnalité, son sens de la dignité, ses talents et ses aptitudes mentales et physiques, au sein et au profit des communautés et des écosystèmes locaux, nationaux, régionaux et mondiaux ;
- (b) les termes « paix », « compréhension internationale » et « coopération » doivent être considérés comme un tout indivisible fondé sur le principe de relations amicales entre les peuples, sur la coopération avec un large éventail de parties prenantes et sur la prise de conscience que les États ont des systèmes sociaux et politiques différents, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- (c) la « culture de la paix » s'entend telle que définie par la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de la paix (A/RES/53/243) ;
- (d) les « droits de l'homme » et les « libertés fondamentales » sont reconnus et définis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, principalement la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, ainsi que par d'autres conventions et traités relatifs aux droits de l'homme. Ils découlent de la dignité intrinsèque de la personne humaine et sont universels, indivisibles, inaliénables et indissociables ;
- (e) l'« éducation aux droits de l'homme » s'entend telle que définie par la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (A/RES/66/137) ;
- (f) l'« éducation au développement durable » « donne aux apprenants les moyens de prendre des décisions en connaissance de cause et d'entreprendre des actions responsables en vue de l'intégrité environnementale, de la viabilité économique et d'une société juste pour les générations présentes et à venir, et ce dans le respect de la diversité culturelle », telle que définie dans le Cadre d'action Éducation 2030 ;
- (g) « L'éducation à la citoyenneté mondiale » s'entend comme il y est fait référence dans le Cadre d'action Éducation 2030¹ ;
- (h) l'« inclusion » est définie telle qu'elle figure dans les lignes directrices de l'UNESCO pour l'inclusion ;
- (i) l'« éducation transformatrice » implique un enseignement et un apprentissage conçus collectivement, qui reconnaissent et valorisent la dignité et la diversité des apprenants dans les environnements éducatifs, qui éliminent tous les obstacles à leur apprentissage, les motivent et leur donnent les moyens de développer leur sens critique, de devenir des agents du changement et les protagonistes de leur propre avenir, permettant la prise de décisions et de mesures éclairées aux niveaux individuel, communautaire, local, national, régional et mondial, y compris par des approches telles que l'éducation à la citoyenneté mondiale, l'éducation au développement durable et l'éducation aux droits de l'homme, entre autres, qui soutiennent l'édification de sociétés

¹ Tel que défini dans la note de bas de page 13 de [l'Éducation 2030 : Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4](#).

pacifiques, justes, inclusives, égales, équitables, axées sur la promotion de la santé et durables.

II. OBJECTIFS

2. La présente Recommandation a pour principal objectif de guider les États membres dans leurs efforts pour que l'éducation, en utilisant une approche multipartite, s'imprègne des objectifs et des finalités énoncées dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'UNESCO, la Charte internationale des droits de l'homme, et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.
3. Il s'agit notamment de veiller à ce que chacun, tout au long de sa vie, soit doté des connaissances, des compétences, y compris sociales et émotionnelles, des valeurs, des attitudes et des comportements nécessaires à une participation effective aux processus décisionnels démocratiques, à l'autonomisation économique, aux efforts de sensibilisation et aux actions individuelles et collectives aux niveaux communautaire, local, national, régional et mondial, qui font progresser la paix et favorisent la compréhension internationale, la coopération, l'éradication de la pauvreté et la tolérance afin d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la citoyenneté mondiale et du développement durable à travers l'éducation.
4. La présente Recommandation vise également à mobiliser, guider et soutenir les actions, les initiatives et les programmes menés par les acteurs non étatiques impliqués dans des activités éducatives dans l'ensemble de la société, aux mêmes fins.
5. L'éducation devrait insister sur l'importance de prévenir et de lutter contre la guerre, les agressions et toutes les formes de violence et violations des droits de l'homme, et d'amener chaque personne et chaque communauté à comprendre et assumer ses responsabilités pour maintenir, défendre et exiger la paix. L'éducation devrait également contribuer aux activités de lutte contre le racisme, la xénophobie et toutes actions et idéologies incitant à la haine, et contre toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence.
6. Plus précisément, l'éducation devrait être transformatrice, bâtir un socle solide de littéracie et de numératie et permettre le développement de connaissances, de compétences, de valeurs, d'attitudes et de comportements tels que :
 - (a) la pensée analytique et critique : la capacité de mettre en question les normes, les pratiques et les opinions, d'analyser et de comprendre de manière critique des systèmes complexes et des environnements multiculturels, ainsi que de comprendre les dynamiques de pouvoir et les relations d'interdépendance entre les pays, les populations et l'environnement naturel et entre les niveaux local, national, régional et mondial ;
 - (b) l'aptitude à anticiper : l'aptitude à agir en tant qu'agents du changement et la capacité d'évaluer et de comprendre les opportunités et les menaces émergentes et futures et de s'adapter aux nouvelles possibilités en vue de promouvoir un avenir pacifique, juste, égal, équitable, inclusif, qui place la santé au cœur des préoccupations et durable pour toutes et tous ;
 - (c) le respect de la diversité : la capacité à comprendre, valoriser et respecter l'égale dignité et les droits de toute personne indépendamment de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son genre, de son âge, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques, de son origine nationale, ethnique ou sociale, de sa condition économique ou sociale de naissance, de son handicap ou de tout autre motif ainsi que ses besoins, ses perspectives et actions pacifiques et reconnaître la valeur intrinsèque des différents systèmes de connaissance et activités d'apprentissage ;

- (d) la conscience de soi : la capacité de reconnaître et de poser un regard critique sur ses valeurs, perceptions et actions personnelles, de se connaître, s'estimer et d'être en paix avec soi, de comprendre et de gérer ses émotions, de ressentir et de montrer de l'empathie, et de respecter les autres et son propre rôle au sein des communautés locales, nationales, régionales et mondiale ;
- (e) le sentiment d'interdépendance et d'appartenance à une humanité commune et diverse et à la planète Terre : la capacité de considérer l'humanité en tant que communauté mondiale qui partage la responsabilité de préserver la santé de la planète et de respecter les besoins et les droits de chaque personne, des autres êtres vivants et de la nature elle-même ;
- (f) l'autonomisation, le libre arbitre et la résilience : la motivation, la confiance et la capacité d'agir et de relever les défis de manière efficace, proactive, consciente et responsable aux niveaux local, national, régional et mondial, tout en étant capable de faire face aux risques, aux conflits d'objectifs et aux incertitudes ;
- (g) l'aptitude à prendre des décisions : la capacité d'évaluer l'impact des actions et de prendre des décisions en utilisant les informations disponibles de sources diverses et fiables ;
- (h) l'aptitude à la concertation : la capacité de communiquer ses sentiments et ses opinions de manière efficace et constructive et de s'engager dans des relations de collaboration avec autrui ainsi que dans la planification participative et la résolution conjointe de problèmes caractérisées par des comportements responsables et respectueux ;
- (i) la capacité d'adaptation et la créativité : la capacité de s'adapter, de s'engager, de créer, d'innover et de s'épanouir dans un environnement en mutation rapide et dans des contextes divers et changeants pour que des nouvelles idées se traduisent en actions ;
- (j) les compétences en matière de citoyenneté : la capacité d'agir de façon éthique et responsable et de participer pleinement à la vie civique et sociale, à l'ère numérique et dans un contexte local, national et mondial ;
- (k) les compétences en matière de résolution et de transformation pacifiques des conflits : la capacité de traiter les conflits et de contribuer à la prévention, à la médiation et à la résolution de ceux-ci de manière pacifique, constructive et négociée, et de mettre fin aux cycles de violence et d'hostilité ;
- (l) l'éducation aux médias et à l'information et les compétences de communication et numériques : la capacité de rechercher et de consulter efficacement, d'évaluer de manière critique, de produire, d'utiliser et de diffuser de manière éthique des informations et des connaissances par le biais de différents canaux et technologies. Il s'agit également de résister, d'être capable de détecter et de combattre la désinformation et les informations erronées, les discours de haine, la violence sous toutes ses formes, y compris les violences basées sur le genre, les contenus préjudiciables et les abus et l'exploitation en ligne, de comprendre ses droits et ses responsabilités en ligne et hors ligne et de s'engager dans des environnements numériques d'une manière sûre, efficace, perspicace et respectueuse, qui renforce la sécurité numérique et protège la vie privée.

III. CHAMP D'APPLICATION

7. La présente Recommandation s'inscrit dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, équitable et inclusive et, à ce titre, concerne les activités d'éducation :

- (a) s'adressant à toutes les personnes ;
- (b) dispensées dans tous les contextes et dans les cadres formels, non formels et informels ;
- (c) organisées selon différentes modalités et pédagogies ; et
- (e) de tous niveaux, de tous types et de toutes formes, y compris par le biais de partenariats multipartites et autres.

IV. PRINCIPES DIRECTEURS

8. L'éducation dispensée aux fins des objectifs de la présente Recommandation devrait être transformatrice et de qualité, et reposer par conséquent sur les principes suivants :
- (a) reconnaître que l'éducation de qualité est un bien public et commun qui devrait être accessible à tous ;
 - (b) promouvoir une approche fondée sur les droits et obligations correspondantes établis par le droit international et le droit international des droits de l'homme, y compris l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que le droit au développement, et qui, sur le plan opérationnel, vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ;
 - (c) indépendamment de la race, de la couleur, de l'ascendance, du genre, de l'âge, de la langue, de la religion, des opinions politiques, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la condition économique ou sociale de naissance, du handicap ou de tout autre motif, garantir la non-discrimination, l'inclusion et l'équité dans et par l'éducation, comme prescrit par le droit international en matière de droits de l'homme, tout en autonomisant les apprenants en tant que détenteurs de droits ;
 - (d) promouvoir une éthique du soin et de la solidarité en cultivant la réciprocité et la compassion afin de promouvoir des relations de convivialité, le bon voisinage et un sentiment d'appartenance ;
 - (e) promouvoir l'égalité des genres dans et par l'éducation, ce qui est essentiel à la réalisation du droit à l'éducation pour toutes et tous et à l'autonomisation des femmes et des filles ;
 - (f) reconnaître que chacun a le droit à l'éducation et devrait se voir garantir un accès équitable à une éducation inclusive et de qualité respectueuse de son identité et encourageant la connaissance de son histoire, de ses traditions, de sa langue et de sa culture, ainsi que de celles des autres, sans discrimination aucune. Comme l'affirme la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, la défense de la diversité culturelle « implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales [...]. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée » ;
 - (g) garantir la protection et la promotion de la sécurité, de la santé et du bien-être de tous les apprenants ainsi que de tout le personnel enseignant et de l'éducation ;
 - (h) reconnaître l'éducation et l'apprentissage comme un processus continu qui dure tout au long de la vie, qui englobe tous les aspects de l'existence, et qui est holistique, humaniste et transformateur ;

- (i) reconnaître, apprécier et promouvoir la prise de conscience par tous les responsables des politiques de l'éducation, les responsables de l'éducation et le personnel enseignant et de l'éducation du fait que tous les apprenants, sans discrimination, participent activement à la création et à la cocréation des connaissances ;
- (j) garantir la liberté de pensée, de conscience, de conviction et de religion ainsi que la liberté d'expression et d'opinion, ce qui implique de garantir le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, sous toutes les formes et dans tous les médias, tout en interdisant tout appel à la haine pour quelque motif que ce soit, qui constitue une incitation à la discrimination ou à la violence, comme le prévoit le droit international des droits de l'homme en la matière ;
- (k) encourager, autonomiser et renforcer la volonté et la capacité des individus à s'engager de manière proactive dans la résolution des problèmes aux niveaux communautaire, local, national, régional et mondial notamment en recourant aux technologies actuelles et futures de manière éthique et responsable ;
- (l) permettre à l'éducation de s'inscrire dans une perspective internationale et mondiale, en soulignant les interconnexions entre les niveaux local et mondial ;
- (m) promouvoir le dialogue interculturel et intergénérationnel pour la coopération et la solidarité et renforcer la communication efficace pour aider à tisser des relations amicales entre et au sein des peuples, sociétés et pays ;
- (n) faire prendre conscience de l'interdépendance croissante des individus, des communautés, des sociétés, des pays, des ressources naturelles et des écosystèmes, et cultiver une éthique de citoyenneté mondiale et de responsabilité partagée pour la paix, les droits de l'homme et un développement durable au bénéfice de toutes et tous, dans les limites planétaires.

V. DOMAINES D'ACTION

9. Les domaines d'action ci-après décrivent les mesures qui doivent être entreprises pour atteindre les objectifs de la présente Recommandation, et ce, dans le respect des principes directeurs précédemment énoncés.

V.1. Actions requises à l'échelle du système

Lois, politiques et stratégies

10. Les États membres et toutes les parties prenantes devraient aider proactivement les responsables de l'éducation, les établissements éducatifs, ainsi que le personnel enseignant et de l'éducation à intégrer les principes directeurs ci-dessus dans l'éducation, selon une approche mobilisant l'ensemble de l'établissement et l'ensemble de la société. À cette fin, les États membres, en coopération avec toutes les parties prenantes, devraient :
 - (a) adopter toutes les mesures nécessaires et faire en sorte que les activités éducatives soutenant les objectifs et les principes directeurs de la présente Recommandation bénéficient d'une attention et de moyens, notamment mais non exclusivement, dans les situations d'urgence et de crise, où il existe des inégalités manifestes dans l'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux et la possibilité d'en bénéficier ;
 - (b) élaborer, en tenant dûment compte de la complexité des défis mondiaux, des lois, des politiques et des stratégies adaptées au contexte et fondées sur la science, la recherche et des données factuelles qui sont régulièrement actualisées pour suivre l'évolution des besoins éducatifs, les progrès scientifiques et les données, et qui sont

développées selon un processus de prise de décision éclairé et participatif, en utilisant pleinement le potentiel des approches interdisciplinaires, pluridisciplinaires, transdisciplinaires et intersectorielles ;

- (c) établir des mécanismes politiques qui encouragent des parcours d'apprentissage souples et adaptés au contexte (formels et non formels) permettant aux apprenants de s'engager dans le monde, tout au long de la vie, en tant que citoyens locaux et mondiaux responsables. L'adoption, la reconnaissance, la validation et l'accréditation des qualifications et des apprentissages formels ou non formels antérieurs par-delà les frontières pourraient renforcer de tels mécanismes ;
- (d) faire en sorte que les lois, les politiques et les stratégies visent à mettre fin à tous les préjugés et à toutes les inégalités et à contribuer à la prévention de toute forme de discrimination dans et à travers le système éducatif, notamment dans les sociétés qui souffrent d'occupation ou de conflits armés ;
- (e) renforcer la capacité des systèmes scolaires à promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être afin d'encourager l'engagement en faveur de la non-violence et de la paix, sans discrimination. Cela peut être réalisé en assurant des services de santé et de repas scolaires, et en dispensant une éducation de bonne qualité en matière de santé et de bien-être ; et
- (f) créer des mécanismes et des stratégies pour appuyer des parcours de développement de compétences et de formation pour le personnel enseignant afin d'améliorer leur développement professionnel, pédagogique et didactique ainsi que leur capacité à mener la recherche dans le domaine éducatif et à y participer.

Gouvernance, responsabilité et partenariats

- 11. Les États membres devraient promouvoir la bonne gouvernance dans l'éducation et d'autres mesures de responsabilité sociale, notamment le contrôle régulier, le suivi et les examens réflexifs. Des pratiques visant à renforcer la responsabilité et la transparence devraient être mises en place.
- 12. Les États membres devraient apporter tout le soutien nécessaire, y compris les ressources financières, administratives, techniques, humaines et matérielles, à l'application de la présente Recommandation, conformément aux obligations et engagements internationaux.
- 13. Les États membres devraient permettre aux autorités éducatives et aux établissements d'enseignement, ainsi qu'au personnel enseignant et de l'éducation, de proposer des programmes éducatifs conformes à la présente Recommandation, élaborés dans le cadre d'un dialogue ouvert, fondé notamment sur les échanges intergénérationnels, avec l'ensemble des parties prenantes concernées.
- 14. Les États membres devraient s'engager dans la coopération, le dialogue et les échanges locaux, régionaux, internationaux et interculturels et les encourager comme une composante clé de l'éducation transformatrice et de la promotion d'une culture de la paix.
- 15. Les États membres devraient mener des activités de renforcement des capacités et nouer des partenariats durables en matière d'éducation avec d'autres États membres et l'ensemble des acteurs concernés, y compris les organisations non gouvernementales, et partager les bonnes pratiques tout en prenant en considération les différences entre les établissements.
- 16. Si les individus et les organismes privés sont libres de créer et de diriger des établissements d'enseignement, les États membres devraient s'assurer que ces établissements respectent les normes minimales prescrites ou approuvées par l'État, conformément à leurs

engagements internationaux et à leur responsabilité publique en matière d'éducation.

17. Les États membres et les autres acteurs devraient participer dans un esprit de concertation à la gouvernance, à l'élaboration des politiques, au suivi, à l'évaluation et à l'établissement de rapports, dans le respect des responsabilités et des rôles de chacun et en se rendant mutuellement des comptes.
18. Les États membres devraient favoriser, à l'intention de chaque apprenant, des communautés, des parents, des professionnels de la petite enfance et des familles, la mise à disposition et l'accès à l'information et des services éducatifs qui contribuent à la santé et au bien-être ainsi qu'au bon développement physique et psychique des enfants, des jeunes, et des familles.

Programmes d'enseignement et pédagogie

19. Les États membres devraient faire en sorte que les activités d'éducation servant les objectifs de la présente Recommandation sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, la compréhension internationale et la coopération, les libertés fondamentales, la citoyenneté mondiale et le développement durable soient coordonnées et constituent un ensemble cohérent au sein des programmes d'enseignement des différents niveaux et types d'éducation, de connaissances, de disciplines, d'apprentissage et de formation.
20. Les États membres devraient favoriser l'élaboration de programmes d'enseignement contextualisés, pour toutes les matières et tous les sujets, conçus de manière inclusive, qui soient en rapport avec les préoccupations et les problèmes auxquels les apprenants sont confrontés dans leur vie quotidienne, ainsi qu'avec les différents systèmes de connaissances. L'objectif est de donner aux apprenants les moyens d'appliquer leurs connaissances et leurs compétences, pour répondre à ces problèmes de manière à soutenir activement et à faire progresser les objectifs et les principes directeurs de la présente Recommandation.
21. Une éducation pour la paix et les droits de l'homme, la compréhension internationale et la coopération, les libertés fondamentales, la citoyenneté mondiale et le développement durable devrait être proposée à tous les apprenants, tout le personnel enseignant et de l'éducation et toutes les communautés éducatives, et contribuer aux valeurs universelles et à la prévention des violations et des abus en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, promouvoir une culture universelle de la paix et permettre à tous les individus d'exercer leurs propres droits et de promouvoir les droits d'autrui, ainsi que de participer démocratiquement à la vie culturelle et sociale de leurs établissements d'enseignement, de leur communauté et des affaires publiques.
22. Une approche transformatrice de l'éducation devrait être intégrée dans les programmes d'enseignement, dans tous les domaines d'études et à tous les niveaux de l'éducation. Cela inclut notamment l'adoption d'approches holistiques, pluridisciplinaires, interdisciplinaires et transdisciplinaires pour explorer les liens entre les matières et les domaines d'études et leur pertinence dans divers contextes.
23. La pratique de l'éducation physique et du sport et l'apprentissage à travers le sport devraient permettre d'inculquer aux apprenants de tous âges les valeurs de respect, d'équité, de travail coopératif et d'équipe, d'inclusion et de non-discrimination, promouvoir des modes de vie sains et développer les compétences cognitives, sociales et émotionnelles, psychomotrices et comportementales qui favorisent la collaboration et la compréhension mutuelle.
24. L'enseignement et l'apprentissage de l'histoire, des sciences sociales et des domaines connexes devraient permettre aux apprenants de développer une compréhension critique des liens complexes entre le passé, le présent et le futur, ainsi que des séquelles de la violence, de l'exclusion et de toutes les formes de discrimination et leurs effets. Pour ce faire, il est nécessaire d'assurer le respect de la vérité et de l'objectivité historiques ; d'inciter à

considérer les choses sous des angles multiples en se fondant sur la science, la recherche et des données factuelles ; d'encourager un regard critique sur le colonialisme et le néo-colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, et de soutenir la lutte contre ceux-ci ; d'entretenir un devoir de mémoire ; de s'opposer au déni et à la déformation de faits historiques avérés ; de mettre en lumière le rôle des femmes dans l'histoire et la société ; et d'étudier les facteurs qui, au fil du temps, peuvent soit contribuer à la violence et aux tensions, soit favoriser la réconciliation, la paix et la solidarité entre les pays et en leur sein.

25. L'enseignement des sciences naturelles, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) devrait permettre de transcender les frontières et de jeter des ponts entre les communautés et les systèmes de connaissances. Tous les apprenants devraient acquérir les compétences nécessaires pour s'engager dans l'apprentissage des sciences et des méthodes scientifiques ainsi que de l'éthique des connaissances scientifiques et des technologies afin de contribuer à la recherche de solutions durables aux problèmes contemporains qui font avancer les objectifs de la présente Recommandation. Une attention particulière devrait être portée aux femmes et aux filles pour leur garantir un accès égal aux filières STIM et assurer une meilleure représentation des femmes dans les carrières STIM.
26. Les États membres devraient promouvoir une éducation qui, à tous les niveaux et dans toutes les filières, inclut l'étude des différentes cultures et de leurs influences réciproques. Cette étude devrait encourager la compréhension et la valorisation de divers points de vue, modes de vie, visions du monde, religions, croyances et philosophies de vie, et pourrait permettre de réduire les conflits fondés sur l'incompréhension. Elle devrait accorder notamment l'importance voulue à l'enseignement des langues et à la promotion des compétences interculturelles dans un environnement respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et aider les étudiants à devenir des citoyens locaux et mondiaux éclairés. L'éducation culturelle et artistique encourage l'apprentissage créatif et l'acquisition de nouvelles compétences civiques. Elle permet de mieux comprendre le patrimoine culturel et renforce le sentiment d'appartenance et l'apprentissage social et émotionnel en favorisant l'appréciation de la diversité culturelle.
27. Afin de renforcer la compréhension mutuelle, la solidarité et la cohésion sociale, les États membres devraient valoriser, respecter et améliorer les différents systèmes de connaissances et modes d'expression, la transmission et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, entre autres par la reconnaissance de la diversité linguistique, la promotion du dialogue interculturel, le développement des compétences plurilingues, la valorisation de toutes les langues, notamment les langues autochtones et les langues maternelles, ainsi que la reconnaissance de la diversité des points de vue.
28. Pour exploiter tout le potentiel de l'éducation au service des objectifs de la présente Recommandation, il est nécessaire d'adopter des approches abordables, inclusives, durables, non discriminatoires et adaptées à l'âge et au contexte, qui promeuvent l'égalité des genres pour tous les apprenants. Un apprentissage fondé sur la recherche, des pédagogies appropriées et des approches innovantes, y compris des approches pédagogiques actives et collaboratives, devraient être utilisées pour prendre en compte les aspects cognitifs, sociaux, émotionnels et comportementaux dans l'éducation au développement durable.
29. Les compétences numériques devraient être promues comme étant essentielles à la participation sociale, économique et politique dans un monde interconnecté. L'accès aux technologies numériques devrait aider à améliorer les résultats de l'apprentissage et à favoriser la collaboration et l'investissement des apprenants, créant ainsi un environnement d'apprentissage plus dynamique. L'éducation aux médias et à l'information est essentielle pour développer l'esprit critique des apprenants et pour lutter contre les menaces telles que le cyberharcèlement, les discours de haine, le harcèlement, la cyberfraude, la désinformation

et la désinformation.

30. L'éducation au changement climatique, en tant que partie intégrante de l'éducation au développement durable, devrait être intégrée dans les programmes scolaires et dans toutes les matières afin d'aider à comprendre les effets de la crise climatique et à y faire face, de promouvoir la justice climatique et de doter les apprenants des connaissances, des compétences, des valeurs et des attitudes nécessaires pour devenir des agents du changement. Elle devrait être axée sur l'apprenant, concrète, contextualisée, fondée sur des solutions et orientée vers l'action. Les prestataires de services éducatifs devraient adopter une approche institutionnelle globale de l'action climatique afin de mener par l'exemple.

Appréciation et évaluation

31. Des méthodes d'appréciation et d'évaluation fondées sur des éléments probants et encourageant tous les apprenants et tous les apprentissages devraient être privilégiées en vue de renforcer la collaboration, la coopération et la compréhension mutuelle, et de favoriser le développement continu et holistique des apprenants ainsi que leur bien-être. Les responsables des politiques de l'éducation, les responsables de l'éducation, le personnel enseignant et de l'éducation devraient s'efforcer de veiller à ce que l'appréciation et l'évaluation ne comportent pas de préjugés culturels et autres, et à ce qu'elles soient uniquement établies dans l'intérêt des apprenants et de leur processus d'apprentissage. Dans ce cadre, les apprenants devraient être inclus dans le processus d'évaluation, qui devrait contribuer à l'apprentissage par un retour d'information constructif.
32. Une attention particulière devrait être accordée à une approche d'appréciation et d'évaluation différenciée, qui soit adaptée au contexte et à tous les apprenants, y compris pour les personnes en situation de handicap, les personnes appartenant à des minorités et les personnes en situation de vulnérabilité.
33. Les États membres devraient également être attentifs aux exigences particulières des enjeux juridiques et éthiques de l'apprentissage hybride, y compris en matière de protection des données personnelles des apprenants et du personnel enseignant, en ce qui concerne la protection d'un accès équitable et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par exemple, respect de la vie privée) des apprenants et des enseignants.
34. L'évaluation des résultats dans tous les cadres d'apprentissage devrait être fiable, crédible, transparente et digne de confiance, adaptée au niveau d'enseignement, et au contexte, objective et inclusive. Elle devrait porter sur les compétences cognitives, sociales et émotionnelles, comportementales et psychomotrices ainsi que sur les connaissances systémiques et interdisciplinaires conformément à la présente Recommandation. Cela comprend la capacité d'évaluer et d'appliquer les connaissances de manière à promouvoir les objectifs de la présente Recommandation.

Matériels et ressources d'enseignement et d'apprentissage

35. Les États membres devraient faire en sorte que les enseignants et les apprenants aient accès à des matériels et à des ressources d'enseignement et d'apprentissage de qualité, y compris des contenus multimédias, qui s'inspirent des principes directeurs énoncés dans la présente Recommandation. L'accès à ces matériels, sous forme physique et numérique, pourrait être facilité en encourageant le partage des ressources éducatives libres et en créant des centres de ressources physiques et/ou numériques à travers lesquels des orientations et des matériels seraient mis à disposition, notamment des ressources humaines ou des formations, et qui appuieraient les objectifs de la présente Recommandation au moyen de l'éducation et de l'apprentissage tout au long de la vie.

36. Les États membres devraient faire en sorte que ces matériels et ressources favorisent le développement de compétences multilingues, y compris dans les langues autochtones et la langue maternelle, et soient mis à disposition dans le respect de la législation en vigueur et, dans la mesure du possible, sous forme de ressources éducatives libres appliquant les normes les plus strictes en matière de protection de la vie privée et des données, afin de faciliter le partage des connaissances dans l'intérêt général.
37. Les États membres devraient investir dans la maintenance et le renouvellement des appareils et des infrastructures de connectivité, ainsi que dans la production, l'adaptation, la réutilisation, la diffusion et le partage de matériels actualisés et de ressources numériques de grande qualité, et encourager les initiatives en ce sens, afin que ceux-ci soient accessibles à tous les apprenants, indépendamment de leurs capacités, et permettent de favoriser les approches innovantes de l'éducation dans tous les contextes, ainsi que de promouvoir l'apprentissage interactif, expérientiel et intergénérationnel. Les États membres devraient exploiter les nouvelles possibilités offertes par le numérique et s'appuyer sur les résultats de la recherche pour atténuer les risques. Les environnements numériques d'apprentissage ouvert, les ressources et outils numériques, et le fait de doter les apprenants des compétences nécessaires pour les utiliser, permettront aux apprenants de participer de manière responsable à l'apprentissage numérique et réduiront la fracture numérique.
38. Tous les matériels et les ressources devraient être pertinents par rapport au contexte et aux acquis des apprenants et adaptés à leur niveau d'éducation, ainsi qu'à leurs besoins en matière de développement et d'apprentissage. Le personnel enseignant et les apprenants devraient être associés à l'élaboration des matériels afin d'en améliorer la pertinence. Les matériels et ressources devraient être inclusifs, intégrer l'égalité des genres et être exempts de tout stéréotype, de toute forme de préjugés discriminatoires et haineux, ainsi que de tout élément propre à susciter des discriminations, le racisme, la xénophobie, l'hostilité ou la violence à l'égard d'un quelconque individu, groupe ou peuple. Ces matériels et ressources devraient aussi viser activement à remettre en question et à éradiquer les préjugés et stéréotypes sous-jacents, tout en contribuant à surmonter leurs conséquences.

Environnements d'apprentissage

39. Les environnements d'apprentissage, qui comprennent les espaces physiques tels que les salles de classe, les lieux de travail, les espaces culturels et naturels, et les espaces virtuels tels que les plates-formes numériques, ou les espaces hybrides alliant les contextes physique et numérique, contribuent de manière significative à la qualité de l'éducation et à une citoyenneté active, et devraient être instaurés, entretenus et renouvelés de façon à renforcer les droits, la protection, la sécurité et le bien-être de tous les apprenants et du personnel enseignant et de l'éducation.
40. Les États membres devraient favoriser l'accès à l'apprentissage dans toutes les dimensions de la vie et tout au long de la vie, dès le plus jeune âge dans des cadres et des environnements éducatifs variés, y compris l'apprentissage par l'expérience et les stages à caractère social, de façon à offrir un plus large accès à l'expérience de l'éducation et à enrichir celle-ci, en veillant à ne laisser personne de côté.
41. Les États membres sont encouragés à prendre des mesures en ce sens, notamment :
 - (a) soutenir tous les efforts déployés pour que les environnements d'apprentissage et leurs installations soient inclusifs, disponibles, accessibles, acceptables et adaptables, ainsi que sûrs, sécurisés et favorables pour tous les apprenants sans aucune discrimination et, d'une manière plus générale, qu'ils respectent les principes de la présente Recommandation. En outre, les environnements d'apprentissage devraient remettre en question toutes les formes de préjugés, adopter des pratiques antidiscriminatoires et antiracistes, et promouvoir et respecter la diversité culturelle ;

- (b) soutenir la participation pleine, égale, équitable et effective de tous les enfants, jeunes et adultes aux programmes d'enseignement et d'apprentissage, à la gestion de l'éducation ainsi qu'aux activités d'élaboration des politiques et de prise de décisions. Il s'agit notamment de favoriser les environnements d'apprentissage démocratiques qui donnent la parole aux parents et aux apprenants et les encouragent à contribuer à l'instauration commune de lieux sûrs faisant valoir les principes de la présente Recommandation, en prêtant une attention particulière aux personnes qui sont traditionnellement exclues du fait de leur appartenance à des groupes vulnérables ou défavorisés, notamment en raison de leur genre, de leur autochtonie, de leur handicap, de leur appartenance à une minorité, de leur statut de réfugié, de migrant ou de personne déplacée, ou parce qu'elles vivent sous occupation ou sont touchées par des crises ;
- (c) s'engager à fournir un soutien infrastructurel et technique, des effectifs suffisants, une formation et un soutien au personnel de l'éducation, des services spécialisés adaptés aux besoins des apprenants, comme des services dédiés à l'enfance et des organisations de jeunes, un soutien financier sous forme de bourses, des repas scolaires, des services en matière de nutrition, de santé mentale et d'autres aspects de la santé scolaire, lorsque cela est possible ;
- (d) utiliser les possibilités offertes par la technologie en faveur de l'inclusion en élargissant l'accès numérique à l'éducation et en prévenant la fracture numérique par la mise en place de systèmes et d'environnements d'apprentissage numérique sûrs et inclusifs. Le développement d'outils numériques devrait s'accompagner de mesures de protection des données personnelles et sensibles, de protection des enfants et des jeunes contre la violence en ligne, comme le cyberharcèlement et notamment la violence fondée sur le genre, et de soutien des enseignants et des parents pour les sensibiliser aux risques qu'encourent les enfants en ligne et les aider à soutenir les enfants dans la pleine réalisation de leurs droits ;
- (e) aider et encourager les directions d'établissement scolaire et les responsables de la gestion, ainsi que le personnel enseignant et de l'éducation à utiliser les sites naturels et culturels et d'autres espaces publics comme environnements d'apprentissage afin d'exploiter les avantages de l'apprentissage à l'extérieur des salles de classe traditionnelles et d'encourager l'engagement en faveur de la durabilité et de la conscience sociale, culturelle et environnementale.

Perfectionnement du personnel enseignant et de l'éducation

42. Le personnel enseignant et de l'éducation, qui s'acquitte de ses responsabilités éducatives dans les cadres d'apprentissage formels et non formels, joue un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de la présente Recommandation. Reconnaissant l'influence directe de la motivation des enseignants sur la qualité de l'éducation, les États membres devraient s'efforcer de motiver le personnel enseignant, de façon tant extrinsèque qu'intrinsèque, de reconnaître sa contribution, de l'écouter, et d'améliorer son statut et ses conditions de travail, en valorisant son rôle dans la société, en lui faisant confiance, en le sélectionnant, en le soutenant, en le préparant et en l'habilitant à servir les objectifs de la présente Recommandation, notamment par les mesures suivantes :
- (a) encourager, assurer et faciliter des possibilités de perfectionnement professionnel continu du personnel enseignant et de l'éducation, qui leur permettent de s'engager en faveur des droits de l'homme et des principes directeurs énoncés dans la présente Recommandation, de les promouvoir et de les enseigner de manière à ce qu'ils soient compris et appliqués dans les faits par tous les apprenants ;
 - (b) assurer la liberté d'expression et d'opinion ainsi que l'accès à l'information, en

garantissant la liberté académique et intellectuelle du personnel enseignant, des chercheurs et du personnel de l'éducation et en respectant leur autonomie et leur professionnalisme dans l'enseignement et la recherche, surtout dans les établissements de l'enseignement supérieur (EES). À cette fin, des mécanismes, des structures et une gouvernance institutionnels appropriés devraient être mis en place, ainsi que des possibilités égales et inclusives de perfectionnement professionnel continu à ces fins ;

- (c) favoriser le perfectionnement continu des connaissances interdisciplinaires du personnel enseignant et de l'éducation sur les défis mondiaux et les droits de l'homme, leur fournissant ainsi une meilleure connaissance du monde, ainsi que leur capacité à inculquer les compétences cognitives, sociales et émotionnelles, et comportementales nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Recommandation ;
- (d) offrir des possibilités de collaboration professionnelle et d'apprentissage par les pairs, de constitution de réseaux et d'échanges internationaux dans le cadre de programmes de formation initiale et en cours d'emploi ;
- (e) encourager les possibilités de collaboration entre tous les acteurs de l'éducation et d'autres domaines pertinents, notamment le personnel enseignant et de l'éducation, les apprenants, les autorités éducatives, les communautés locales le cas échéant, les peuples autochtones et les détenteurs de patrimoine de ceux-ci, les artistes, les professionnels de la culture, les parents et les professionnels de la petite enfance, en vue de concevoir conjointement, mettre en œuvre et revoir les programmes, les matériels et les ressources d'éducation, y compris par le biais de ressources éducatives libres, et en tirant parti du potentiel des technologies déjà adaptées et disponibles en permettant à ces acteurs d'apprendre les uns des autres, notamment dans le cadre des forums et échanges internationaux, ainsi que de la constitution de réseaux internationaux ;
- (f) motiver les éducateurs à s'engager en faveur des principes qui sous-tendent une culture de la démocratie, la paix, les droits de l'homme, la durabilité et la citoyenneté mondiale, dans le cadre des normes d'enseignement et des cadres de compétences pour le personnel enseignant et les étudiants, qui orientent le perfectionnement professionnel du personnel enseignant ;
- (g) encourager et faciliter la mobilité nationale et internationale du personnel enseignant, l'échange d'expériences nationales et régionales, ainsi que les réunions permettant la diffusion et la mise en œuvre des résultats scientifiques à diverses échelles ;
- (h) encourager et faciliter les possibilités de développement professionnel continu, y compris en ligne, hors ligne, à distance et sous forme hybride, afin de doter le personnel enseignant des compétences énoncées dans la présente Recommandation. Celles-ci doivent inclure les compétences numériques et d'autres formes de renforcement des capacités, ainsi que la promotion des possibilités de recherches et de projets élaborés dans le cadre de la formation continue des professionnels de l'éducation ;
- (i) offrir une formation professionnelle continue, des informations actualisées, des ressources et des conseils aux personnes exerçant des responsabilités de direction, de gestion, de supervision, de mentorat ou de conseil, afin de leur permettre de donner au personnel enseignant et de l'éducation les moyens de réaliser les objectifs de la présente Recommandation.

43. Pour favoriser des environnements éducatifs inclusifs, participatifs, interculturels et innovants, les États membres devraient donner aux institutions publiques, aux instances académiques, aux associations d'enseignants, aux syndicats et aux communautés les

moyens de dialoguer, de partager de bonnes pratiques et, de s'appliquer à travailler ensemble à l'élaboration, conformément aux droits de l'homme et aux principes directeurs de la présente Recommandation, de normes professionnelles définies par la profession auxquelles tous les professionnels de l'éducation pourraient adhérer et qui assureraient une sécurité et un soutien pour le bien-être du personnel enseignant et de l'éducation et des apprenants, en particulier ceux qui se trouvent dans une situation d'urgence et de crise.

V.2 Actions spécifiques requises par niveau et type d'enseignement

44. Afin de libérer tout le potentiel transformateur de l'éducation, les principes directeurs énoncés dans la présente Recommandation devraient être intégrés à tous les niveaux de l'enseignement.

Éducation et protection de la petite enfance (EPPE)

45. Les États membres devraient considérer l'éducation et la protection de la petite enfance comme une composante du droit à l'éducation et des droits de l'enfant. L'EPPE est une étape clé de la planification et de la programmation de l'éducation formelle et non formelle qui devrait améliorer le bien-être, l'apprentissage et le développement des jeunes enfants. L'EPPE doit promouvoir l'égalité des chances pour tous (y compris les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux) en répondant aux besoins des enfants en termes de soins et de jeux et en leur donnant une base solide pour le développement et l'apprentissage tout au long de la vie, afin de favoriser les connaissances, les compétences et les valeurs nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente Recommandation.
46. À cette fin, il sera nécessaire, entre autres, d'investir pour garantir un haut niveau de professionnalisation des personnels de l'EPPE, en leur offrant notamment un soutien continu dans le cadre de programmes de formation initiale et en cours d'emploi adaptés, ainsi que d'assurer des conditions de travail et des carrières décentes.
47. Les attitudes fondamentales se forment souvent au cours des premières années et l'enseignement des compétences fondamentales devrait ainsi intégrer la citoyenneté mondiale, la paix et les droits de l'homme. L'EPPE devrait être conçu et organisé comme un environnement social disposant de sa réalité et de sa valeur propres, où diverses situations, y compris à travers le jeu et la narration, permettent aux enfants de prendre conscience de leurs droits, de s'affirmer dans la liberté tout en faisant également l'apprentissage des devoirs et responsabilités, et de développer et d'améliorer par l'expérience directe leur sensibilité émotionnelle et spirituelle et leur sentiment d'appartenir à des communautés de plus en plus larges, à commencer par la famille et l'école.
48. Les parents, les familles et les personnes ayant la charge d'enfants devraient être valorisés et soutenus, y compris par des programmes de soutien parental inclusifs et fondés sur des éléments probants et des possibilités de formation qui aident à instaurer un environnement favorable au sein des foyers et des communautés.

Enseignement primaire et secondaire

49. Il est essentiel, pour doter les apprenants des connaissances, compétences et valeurs essentielles qui leur permettront de s'épanouir en tant qu'individus, de dispenser un enseignement primaire et secondaire de qualité, inclusif, équitable et adapté. L'éducation devrait promouvoir le bien-être, la joie et la santé des enfants. Cela signifie que la pertinence de l'apprentissage et le maintien à l'école de l'apprenant doivent faire l'objet d'autant d'attention que la question de l'accès à l'éducation pour faire en sorte que tous les apprenants achèvent leur scolarité dotés des compétences requises pour mener une vie active, saine, durable et productive en tant qu'adultes autonomes et respectueux de la démocratie.

50. Tous les apprenants devraient être autonomisés en recevant une éducation complète à la sexualité, qui soit non-discriminatoire, fondée sur des données factuelles, exacte sur le plan scientifique et adaptée au contexte culturel et à l'âge des apprenants. Il s'agit en particulier de développer les connaissances sur la santé reproductive et la prévention des infections, ainsi que les compétences cognitives, sociales et émotionnelles, et comportementales qui favorisent des relations saines, respectueuses et équitables.
51. Les États membres devraient prendre des engagements clairs en vue de fournir des infrastructures et d'autres formes de soutien professionnel et technique, telles qu'un accueil scolaire durant toute la journée au moyen de synergies entre les acteurs de l'éducation formelle et non formelle, des orientations et des conseils, afin d'aider les apprenants à obtenir les résultats d'apprentissage voulus, d'assurer la continuité de l'apprentissage en cas de besoin, et de proposer des solutions d'appoint dans les situations d'adversité ou dans lesquelles d'autres formes de soutien sont nécessaires pour que les apprenants ne soient pas exclus ou laissés à l'écart des possibilités d'éducation et puissent avoir une chance de poursuivre leurs études.

Enseignement supérieur et recherche

52. Les établissements d'enseignement supérieur (EES) et la recherche jouent un rôle important dans le développement et l'acquisition de connaissance, le progrès scientifique et le transfert du savoir, et contribuent ainsi aux objectifs de la présente Recommandation.
53. Les cadres législatifs et politiques des États membres devraient garantir les conditions permettant aux EES et de recherche d'offrir à tous des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et dans toutes les dimensions de la vie, qui stimulent le dialogue, la prise de décisions démocratique et les partenariats entre les différents secteurs de la société, et qui encouragent une utilisation des connaissances scientifiques et technologiques et de l'innovation qui soit éthique, responsable, et respectueuse des droits.
54. Sans porter atteinte aux principes de liberté académique et d'autonomie institutionnelle, et tout en promouvant l'intégrité académique, les EES et de recherche devraient aider à trouver des solutions innovantes aux défis locaux et mondiaux, et à susciter chez les individus et au sein des systèmes des changements propres à favoriser la réalisation des objectifs de la présente Recommandation. Cela suppose d'encourager les EES à assurer un environnement d'apprentissage inclusif, à contribuer à la production et à la diffusion de connaissances scientifiques, technologiques et innovantes au sein de l'éducation et des communautés, à co-crée des connaissances interdisciplinaires et transdisciplinaires en coopération avec les parties prenantes, et à favoriser le dialogue.
55. Les États membres et les EES devraient favoriser l'assurance qualité dans l'éducation et la recherche afin de veiller à ce que la conception, la gestion, les attentes et les investissements en ressources de l'enseignement supérieur soient inclusifs et équitables.
56. Les États membres et les EES devraient mettre en place des procédures de reconnaissance des qualifications étrangères inspirées des conventions pertinentes de l'UNESCO. Les réseaux multilatéraux regroupant les établissements d'enseignement supérieur devraient être renforcés en facilitant la mobilité physique et virtuelle des étudiants, des chercheurs et des éducateurs, en appuyant les échanges d'étudiants et d'enseignants et les programmes de coopération internationale sous toutes ses formes, ainsi qu'en favorisant l'inclusion des étudiants, du personnel enseignant et des chercheurs déplacés et des réfugiés.
57. La recherche, y compris dans le cadre de partenariats public-privé liés à l'innovation, devrait respecter des principes éthiques, notamment en ce qui concerne l'intégrité de la recherche, et tenir compte de son impact sur la durabilité. Les mécanismes de financement de la recherche devraient être transparents et appliquer également des principes éthiques.

58. Les politiques relatives à la science ouverte et les ressources éducatives libres sont un moyen essentiel de favoriser la diffusion équitable des connaissances et de prendre en compte la diversité des communautés et des pratiques qui promeuvent une recherche éthique, inclusive et équitable.

Enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP)

59. Les systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP), à savoir toutes les formes d'enseignement d'un métier, y compris dans le secteur de l'artisanat, devraient être inclusifs, attractifs et flexibles dans la manière dont ils s'adaptent au profit des individus, des économies et des sociétés dans la perspective d'un avenir caractérisé par des changements rapides, conformément à la présente Recommandation. L'amélioration des systèmes d'EFTP devrait favoriser la solidarité sociale et intergénérationnelle, ainsi qu'une répartition équitable des revenus et des richesses. Les systèmes d'EFTP devraient être axés sur le marché du travail et se fonder sur des partenariats solides entre les secteurs public et privé offrant à tous des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et dans toutes les dimensions de celle-ci. C'est en effet important pour épauler des sociétés de plus en plus confrontées à des évolutions multiples, qui ont des répercussions considérables sur la répartition des revenus et des richesses, ainsi que sur la solidarité entre les groupes sociaux et entre les générations.
60. L'EFTP a un rôle essentiel à jouer dans la promotion du développement durable en autonomisant les individus, les organisations, les entreprises et les communautés ainsi qu'en développant des compétences qui permettront à tous les individus d'apprendre, de travailler et de vivre, pour des économies résilientes, inclusives, équitables et durables et des sociétés pacifiques. L'EFTP joue un rôle particulièrement important à l'appui de la transition environnementale et énergétique, de l'économie circulaire et de la transformation numérique, ainsi qu'en donnant aux individus les moyens d'agir dans les domaines financier, juridique et politique. Les programmes d'EFTP devraient favoriser les connaissances, les compétences et les attitudes des apprenants ainsi que leur aptitude à prendre une part active aux transformations sociales, économiques et écologiques actuelles et futures en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.
61. La reconnaissance mutuelle des qualifications de l'EFTP aux niveaux national, régional et international, en relation avec la mobilité des apprenants et des travailleurs, devrait être facilitée.

Apprentissage et éducation des adultes

62. L'apprentissage et l'éducation des adultes (AEA) sont une composante essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie et dans toutes les dimensions de la vie. Ils contribuent à l'édification de sociétés apprenantes et les politiques et pratiques en la matière concernent un large éventail d'âges, de niveaux de développement, de niveaux d'enseignement ainsi que de lieux et de modalités d'apprentissage. Associant les individus, les familles, les communautés, les organisations, les lieux de travail, les quartiers, les villes et les régions, les programmes d'AEA devraient contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation en dotant les personnes des connaissances, des attitudes, des valeurs universelles, des compétences et des comportements dont elles ont besoin pour vivre ensemble en paix en tant que citoyens du monde, jouir du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et mener une vie décente pour ce qui est de la santé et du bien-être, de la culture, de la spiritualité et de la participation à la vie économique et civique, de la responsabilité environnementale, de la durabilité ainsi que de tous les autres facteurs qui contribuent à l'épanouissement personnel et à la dignité.

Éducation non formelle et apprentissage informel

63. Les États membres devraient promouvoir et reconnaître l'éducation non formelle (ENF), qui s'entend d'un apprentissage représentant un ajout, une alternative et/ou un complément à celui de l'éducation formelle, et l'apprentissage informel, qui découle d'activités de la vie quotidienne, au sein de la famille, au travail et dans les communautés, ou de centres d'intérêt et d'activités personnelles. L'ENF et l'apprentissage informel peuvent jouer des rôles importants pour donner aux enfants, aux jeunes et aux adultes, y compris celles et ceux qui se trouvent en dehors du cadre de l'éducation formelle, les moyens de devenir des acteurs du changement aux niveaux local, national, régional et mondial. Les États membres devraient valoriser les diverses activités d'apprentissage non formel et informel organisées par, avec et pour les adultes, les jeunes et les enfants, y compris les enfants non scolarisés, et investir dans celles-ci. Il peut s'agir notamment de promouvoir l'éducation à la citoyenneté, les organisations de la société civile et les organisations de la jeunesse qui permettent d'accroître la résilience face aux crises, et de soutenir les moyens non formels d'expression et de transmission de la culture en mettant en œuvre, au sein des communautés, des programmes d'enseignement et de formation spécifiques à l'appui des objectifs de la présente Recommandation.

VI. SUIVI ET EXAMEN

64. Le suivi et l'examen ont pour objet de comprendre et de documenter la manière dont les États membres s'acquittent de la mise en œuvre de la présente Recommandation, d'évaluer son application et ses résultats, de proposer des mécanismes de retour d'information adaptés pour améliorer sa mise en œuvre et appuyer l'élaboration de lois, de politiques et de stratégies appropriées, d'identifier les défis et d'y faire face, de partager des exemples de pratiques efficaces et de renforcer l'apprentissage et la coopération entre pairs.
65. Les processus d'examen et d'évaluation devraient, à tous les niveaux, être transparents, participatifs, inclusifs, concrets et garantir la participation effective de toutes les parties prenantes afin d'améliorer les processus éducatifs. Ils devraient encourager la collaboration aux niveaux local, national, régional et international.
66. Pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente Recommandation, les États membres devraient, conformément aux contextes, aux structures de gouvernance et aux législations qui sont les leurs, assurer de manière crédible et transparente le suivi et l'examen des politiques, des lois, des programmes et des pratiques relatifs à la présente Recommandation. À cette fin, ils devraient :
- (a) désigner les institutions chargées de l'application, du suivi, de l'examen et de l'évaluation de la présente Recommandation ;
 - (b) adopter une approche impliquant la société dans son ensemble en établissant des mécanismes multipartites ou en ayant recours à ceux qui existent déjà ;
 - (c) conformément aux législations, normes et règles applicables, et dans le respect des principes de protection des données, recueillir des données désagrégées et anonymisées, les analyser, les stocker, les diffuser et promouvoir leur utilisation de manière opportune, fiable, participative, adaptée au contexte et valide, notamment en ayant recours aux mécanismes existants de collecte et de communication des données et en partageant des pratiques efficaces et innovantes ; et
 - (d) prendre des mesures appropriées pour donner suite aux résultats des processus d'examen.

67. Pour aider les États membres, l'UNESCO devrait :

- (a) contribuer à renforcer l'analyse fondée sur la recherche et sur des éléments factuels des politiques et des lois relatives à la présente Recommandation, ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet ;
- (b) collecter et diffuser des informations sur les progrès et les innovations réalisés, des rapports de recherche, des publications scientifiques ainsi que des données et des statistiques concernant les dispositions de la présente Recommandation, en coopération avec les organisations régionales et mondiales concernées et en s'appuyant sur les outils existants ;
- (c) appuyer la mise au point de moyens et d'outils appropriés, fiables, valides, comparables entre eux et d'un bon rapport coût-efficacité, pour renforcer les capacités des systèmes de données nationaux ;
- (d) fournir aux parties prenantes et points focaux concernés une assistance technique ciblée, notamment un soutien en matière de formation et de renforcement des capacités, et encourager la constitution de réseaux nationaux de parties prenantes et de professionnels pour contribuer de manière concrète et effective aux processus de suivi et d'examen.

68. Les États membres et l'UNESCO peuvent envisager d'établir des observatoires au niveau local, national, régional ou mondial, le cas échéant, notamment des banques de documents, de ressources et de données concernant l'application de la présente Recommandation, auxquelles toutes les parties prenantes pourront contribuer et avoir accès. Ils pourraient s'inspirer des expériences existantes de centres d'échange d'informations pertinents pour faciliter l'échange d'idées, de pratiques créatives et exemplaires.

69. Les autres partenaires, professionnels et parties prenantes devraient envisager de mener les actions suivantes, en fonction du contexte, des rôles, des responsabilités et des capacités qui leur sont propres :

- (a) participer aux processus de suivi et d'examen en tant que membres d'une communauté de pratique multipartite, en contribuant à l'établissement des rapports nationaux et, dans la mesure du possible, en produisant d'autres rapports pertinents et documents accessibles présentant différents points de vue ;
- (b) rechercher des possibilités de formation permettant de développer leurs capacités en vue de participer efficacement aux processus de suivi et d'examen et de promouvoir les objectifs et les principes directeurs inscrits dans la présente Recommandation ; et
- (c) nouer des partenariats entre différents types de parties prenantes afin que les compétences et les expériences de chacun se complètent et que différents points de vue sur le suivi et l'examen de la présente Recommandation soient pris en considération.

VII. PROMOTION

70. Les États membres et toutes les autres parties prenantes devraient respecter, promouvoir et protéger les valeurs, principes et normes relatifs à la présente Recommandation, et prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour la mettre en œuvre.

71. Les États membres devraient s'efforcer d'élargir et de compléter leurs propres actions en ce qui concerne la présente Recommandation en coopérant les uns avec les autres, dans le cadre d'une approche intergouvernementale associant toutes les parties prenantes concernées, tant au niveau national qu'international, avec l'appui des programmes et réseaux pertinents de l'UNESCO, tels que les chaires UNESCO et les réseaux UNITWIN, ainsi que le

Réseau des écoles associées de l'UNESCO (réSEAU), notamment en ce qui concerne l'interconnexion entre l'éducation au développement durable et l'éducation à la citoyenneté mondiale.

72. L'UNESCO devrait faire largement connaître et circuler la présente Recommandation par tous les moyens disponibles, notamment les technologies appropriées, et la communiquer aux États membres, aux commissions nationales pour l'UNESCO, aux partenaires internationaux et régionaux concernés ainsi qu'aux institutions de défense des droits de l'homme afin qu'ils la diffusent à tous les niveaux d'enseignement et auprès de tous les acteurs de l'éducation.

Appendice

Instruments normatifs de l'UNESCO :

- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)
- Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)
- Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966)
- Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966)
- Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (1978)
- Déclaration et Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie (1994)
- Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (1997)
- Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures (1997)
- Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997)
- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
- Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003)
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
- Convention régionale Asie-Pacifique sur la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur (2011)
- Convention révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique (2014)
- Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015)
- Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015)
- Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique (2015)
- Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017)
- Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique (2017)
- Recommandation sur les ressources éducatives libres (REL) (2019)
- Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur (2019).
- Convention régionale sur la reconnaissance des études, des titres et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (2019)
- Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021)
- Recommandation sur une science ouverte (2021)
- Convention révisée sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes (2022)

Autres instruments internationaux :

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève) (1949)
- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève) (1949)
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève) (1949)

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) (1949)
- Convention sur les droits politiques de la femme (1953)
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954)
- Déclaration des droits de l'enfant (1959)
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967)
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (1974)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (1977)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (1982)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990)
- Convention sur la diversité biologique (1992)
- Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)
- Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993)
- Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995)
- Déclaration et Programme d'action en faveur d'une culture de paix (1999)
- Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2000)
- Déclaration et Programme d'action de Durban – adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001)
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)
- Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (2007)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)
- Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011)
- Accord de Paris (2015)
- Résolution 2250 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2015)
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (2018)
- Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse (2018)
- Déclaration Lisboa+21 sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse (2019)
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les politiques et programmes mobilisant les jeunes (2021)
- Résolution 2601 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2021)
- Résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à un environnement propre, sain et durable (2022)

Initiatives intergouvernementales :

- Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995)

- Déclaration de principes du Sommet mondial sur la société de l'information « Construire la société de l'information : un défi mondial pour le nouveau millénaire » (2003)
- Lignes directrices UNESCO/OCDE pour des prestations de qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier (2005)
- Plan d'action du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2006)
- L'éducation pour l'inclusion : la voie de l'avenir – conclusions et recommandations de la 48^e session de la Conférence internationale de l'éducation (2008)
- Programme d'action mondial des Nations Unies pour la jeunesse (2010)
- Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015)
- Déclaration d'Incheon et Cadre d'action : Vers une éducation de qualité inclusive et équitable et un apprentissage tout au long de la vie pour tous (2015)
- Déclaration sur la sécurité dans les écoles (2015)
- Plan d'action de Kazan « Fondements du cadre mondial du sport au service du développement et de la paix » – adopté par la MINEPS VI (2017)
- Cadre pour la mise en œuvre de l'éducation en vue du développement durable (EDD) après 2019 (2019)
- Déclaration de Berlin sur l'éducation au développement durable (2021)
- Déclaration de Paris : un appel mondial à investir dans les futurs de l'éducation (2021)
- Déclaration mondiale RewirEd sur la connectivité pour l'éducation (2021)
- Cadre d'action de Marrakech « Exploiter le pouvoir de transformation de l'apprentissage et de l'éducation des adultes » (2022)
- Déclaration de la jeunesse sur la transformation de l'éducation (2022)
- Stratégie de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2022-2029) (2022)
- Déclaration de Tachkent et Engagements à l'action pour la transformation de l'éducation et la protection de la petite enfance (2022)